



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité & de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 - ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune d'ALLEVES

**Dérivation des eaux des captages d' « Allèves aval », « Allèves amont »,
« Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES, instauration des
périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune
d'ALLEVES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la
commune d'ALLEVES**

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**LE SECRÉTAIRE GENERAL
Chargé de l'Administration de l'État
Dans le Département**

Arrêté n° 252 - 2009

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- le décret du 17 mars 2008, portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;
- le décret du 2 juin 2009 portant admission de M. le Préfet Michel BILAUD à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- La délibération en date du 23 juin 2006 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages d' « Allèves amont », « Allèves aval », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,

* décide l'abandon des captages de « Saint-Jacques » et « Martinod » ;

- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'ALLEVES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 252-08 en date du 30 juin 2008, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 2 au 23 septembre inclus en Mairie d'ALLEVES ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2008 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 mars 2009 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2009, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages d' « Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » ;

CONSIDÉRANT que les captages d' « Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » , situés sur la commune d'ALLEVES , la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ALLEVES permettront à la commune d'ALLEVES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages d'« Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ALLEVES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLEVES.

Article 2 : La commune d'ALLEVES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage d' « Allèves aval » : lieu-dit Crusaz, parcelles cadastrées n° B487 et 488,
- Captage d' « Allèves amont » : lieu-dit Crusaz, parcelles cadastrées n° B506 et 510,
- Captage d' « Aiguebelette » - lieux-dis Beule sud et Les Fontaines, parcelles cadastrées n° C770, 811, 767 (chambre de réunion).

Article 3 : La commune d'ALLEVES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage d'Allèves aval	}	100 m3/jour
Captage d'Allèves amont		
Captage d'Aiguebelette nord		
Captage d'Aiguebelette sud		10 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ALLEVES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 juin 2006, la commune d'ALLEVES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'ALLEVES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses, les eaux du réseau du chef-lieu devront subir un traitement de potabilisation par désinfection avant mise en distribution.

En ce qui concerne le captage d'Aiguebelette sud, les eaux seront distribuées sans traitement de potabilisation préalable.

Tout projet de mise en place ou de modification d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ALLEVES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ALLEVES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- **Sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, tranchées, carrières, drainages agricoles, forages), à l'exception de la remise en état du périmètre immédiat,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- le stockage et/ou rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées, tas de fumier ...),
- la circulation de véhicules tout terrain non autorisés.

- **Interdictions particulières :**

Captages d'Allèves amont et aval

- Tout pâturage, même temporaire

Captages d'Aiguebelette

- Les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ALLEVES, notamment pour ce qui concerne l'ouverture de pistes, le défrichage et la réhabilitation d'habitations aujourd'hui à l'abandon.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captages d'Allèves aval :**

- Aménagement des voiries de champ : le chemin rural de la Crusaz sera légèrement déporté vers l'est en dehors du périmètre immédiat et réservé aux seuls piétons. De même, un accès à la parcelle pâturée cadastrée n° B485 sera aménagé en dessous du captage aval et du réservoir ;
- Rebouchage de la tranchée du système de drainage de l'ouvrage amont par des matériaux de qualité adaptée disposés sur un voile de géotextile.

*** Captage d'Allèves amont :**

- Détournement du chemin rural en aval du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Madame le Maire de la commune d'ALLEVES est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de la commune d'ALLEVES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune d'ALLEVES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ALLEVES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'ALLEVES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune d'ALLEVES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

30 JUL. 2009

LE SECRÉTAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de
L'État dans le département,

Jean-François RAFFY